



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CENTRE-VAL DE LOIRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R24-2020-051

PUBLIÉ LE 18 FÉVRIER 2020

Sommaire

ARS Centre-Val de Loire - Délégation départementale du Cher

- R24-2020-02-12-005 - Arrêté n°2019-DOS-VAL-0232 fixant le montant des recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de décembre 2019 du centre hospitalier Jacques Coeur de Bourges (2 pages) Page 4
- R24-2020-02-12-006 - Arrêté n°2019-DOS-VAL-0233 fixant le montant des recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de décembre 2019 du centre hospitalier de Vierzon (2 pages) Page 7
- R24-2020-02-12-007 - Arrêté n°2019-DOS-VAL-0234 fixant le montant des recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de décembre 2019 du centre hospitalier de Saint Amand Montrond (2 pages) Page 10

ARS Centre-Val de Loire - Délégation départementale du Loiret

- R24-2020-02-18-002 - ARRETE N° 2020 - DD45 – OSMS – 0007 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre hospitalier régional d'Orléans, dans le Loiret. (3 pages) Page 13
- R24-2020-02-18-001 - ARRÊTÉ N°2019-DD45-OSMS-0008 Modifiant la composition nominative des représentants des usagers au sein de la commission des usagers (CDU) de l'HAD Le Noble Age à Olivet (45) (2 pages) Page 17

ARS du Centre-Val de Loire

- R24-2020-02-17-009 - ARRÊTÉ N° 2020-DOS-0004 Accordant au Centre hospitalier de l'Agglomération Montargoise l'autorisation d'activité de soins de psychiatrie infanto-juvénile en hospitalisation de jour (2 pages) Page 20
- R24-2020-02-17-010 - ARRÊTÉ N° 2020-DOS-0005 Confirmant, suite à cession, à la SA Clinique Jeanne d'Arc à Saint Benoit la Forêt (Indre et Loire), l'autorisation d'activité de soins de traitement du cancer pour la modalité de chirurgie mammaire détenue initialement par le GCS « Gynécologie-Obstétrique en Chinonais » et accordant à la SA Clinique Jeanne d'Arc à Saint Benoit la Forêt (Indre et Loire) l'autorisation de déléguer au GCS « Gynécologie-Obstétrique en Chinonais » : - l'exécution de ses autorisations d'activités de soins - la facturation des soins délivrés aux patients pour son compte (4 pages) Page 23
- R24-2020-02-17-011 - ARRÊTÉ N° 2020-DOS-0006 Portant approbation de l'avenant n° 2 à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire (GCS) « Gynécologie obstétrique en chinonais » en date du 18 décembre 2019 (3 pages) Page 28
- R24-2020-01-30-004 - ARRETE N° 2020-OS-TARIF-0012 fixant les tarifs journaliers de prestations du centre hospitalier d'Issoudun N° FINESS : 360000046 pour l'exercice 2020 (1 page) Page 32
- R24-2020-02-07-003 - ARRETE N° 2020-OS-TARIF-0027 fixant les tarifs journaliers de prestations du Centre Hospitalier d'Amboise Château-Renault à Amboise N° FINESS : 370000564 pour l'exercice 2020 (2 pages) Page 34

R24-2020-01-27-008 - ARRETE N° 2020-OS-TARIF-0031 fixant les tarifs journaliers de prestations du centre hospitalier « Georges Daumezon » à Fleury les Aubrais N° FINESS : 450002423 pour l'exercice 2020 (1 page)	Page 37
R24-2020-02-04-012 - ARRETE N° 2020-OS-TARIF-0037 fixant les tarifs journaliers de prestations du centre hospitalier de Dreux N° FINESS : 280000183 pour l'exercice 2020 (1 page)	Page 39
R24-2020-02-10-002 - ARRETE N° 2020-OS-TARIF-0038 fixant les tarifs journaliers de prestations du Centre de réadaptation fonctionnelle A.D.A.P.T. Loiret à Amilly EJ FINESS : 930019484 EG FINESS : 450000526 pour l'exercice 2020 (1 page)	Page 41
R24-2020-02-10-003 - ARRETE N° 2020-OS-TARIF-0039 fixant les tarifs journaliers de prestations du Centre de Rééducation Fonctionnelle « Le Clos St Victor » à Joué les Tours N° FINESS : 370000218. pour l'exercice 2020 (1 page)	Page 43
R24-2020-02-17-004 - ARRETE 2020-SPE-0019 portant sur le transfert de la pharmacie à usage intérieur de l'Etablissement Public de Santé Mentale du Loiret (8 pages)	Page 45
ARS du Centre-Val de loire - Délégation départementale d'Eure-et-Loir	
R24-2020-02-12-009 - Arrêté n°2019-DOS-VAL- 0235 fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de décembre du centre hospitalier de Nogent le Rotrou (2 pages)	Page 54
R24-2020-02-12-010 - Arrêté n°2019-DOS-VAL- 0236 fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de décembre du centre hospitalier "Louis Pasteur" de Chartres (2 pages)	Page 57
R24-2020-02-12-008 - Arrêté n°2019-DOS-VAL- 0237 fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de décembre du centre hospitalier général "Victor Jousselin" de Dreux (2 pages)	Page 60
R24-2020-02-12-011 - Arrêté n°2019-DOS-VAL- 0238 fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de décembre du centre hospitalier de Châteaudun (2 pages)	Page 63

ARS Centre-Val de Loire - Délégation départementale du
Cher

R24-2020-02-12-005

Arrêté n°2019-DOS-VAL-0232 fixant le montant des
recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée
à
l'activité au mois de décembre 2019 du centre hospitalier
Jacques Coeur de Bourges

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
CENTRE-VAL DE LOIRE**

**ARRETE
N° 2019-DOS-VAL- 0232
fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie
dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de décembre
du centre hospitalier "Jacques Cœur" de Bourges**

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009;

Vu la loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment l'article 7 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 22 février 2019 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plateforme e-PMSI (MAT2A STC).

ARRÊTE

Article 1^{er} : La somme à verser par la caisse primaire d'assurance maladie du Cher est arrêtée à **8 476 040,95 €** soit :

7 076 024,49 € au titre de l'activité d'hospitalisation (GHS + sup. y compris transport +PO),

2 267,63 € au titre de l'activité d'hospitalisation (GHS AME),

340 456,41 € au titre de l'activité externe (y compris IVG, ATU, FFM, et SE),

502 001,94 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

648,59 € au titre des spécialités pharmaceutiques (AME),

292 828,12 € au titre des produits et prestations,

184 452,21 € au titre de HAD valorisation AM des RAPSS,

51 105,31 € au titre de HAD valorisation des dépenses des molécules onéreuses,

14 881,38 € au titre des GHS soins urgents,

194,82 € au titre du reste à charge estimé pour les détenus,

977,30 € au titre du reste à charge estimé pour les détenus (Montant ACE y/C ATU/FFM/SE),

331,21 € au titre du forfait « prestation intermédiaire »,

9 871,54 € au titre des médicaments sous ATU (hors AME et soins urgents),

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier "Jacques Cœur" de Bourges et la caisse primaire d'assurance maladie du Cher pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre- Val de Loire.

Fait à Orléans, le 12 février 2020

Pour le directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

La directrice de l'offre sanitaire,

Signé : Sabine DUPONT

ARS Centre-Val de Loire - Délégation départementale du
Cher

R24-2020-02-12-006

Arrêté n°2019-DOS-VAL-0233 fixant le montant des
recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée
à l'activité au mois de décembre 2019 du centre hospitalier
de Vierzon

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
CENTRE-VAL DE LOIRE**

**ARRETE
N° 2019-DOS-VAL- 0233
fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie
dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de décembre
du centre hospitalier de Vierzon**

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009;

Vu la loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment l'article 7 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 22 février 2019 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plateforme e-PMSI (MAT2A STC).

ARRÊTE

Article 1^{er} : La somme à verser par la caisse primaire d'assurance maladie du Cher est arrêtée à **2 007 507,22 €** soit :

- 1 743 723,41 €** au titre de l'activité d'hospitalisation (GHS + sup. y compris transport +PO),
- **241,56 €** au titre de l'activité d'hospitalisation (GHS AME),
- 139 346,05 €** au titre de l'activité externe (y compris IVG, ATU, FFM, et SE),
- 68 495,35 €** au titre des spécialités pharmaceutiques,
- 47 041,09 €** au titre des produits et prestations,
- 16,09 €** au titre du reste à charge estimé pour les détenus (Montant ACE y/C ATU/FFM/SE),
- 142,00 €** au titre des médicaments ACE,
- 8 984,79 €** au titre des médicaments sous ATU (hors AME et soins urgents),

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Vierzon et la caisse primaire d'assurance maladie du Cher pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre- Val de Loire.

Fait à Orléans, le 12 février 2020

Pour le directeur général de l'Agence régionale de santé du Centre-Val de Loire,

La directrice de l'offre sanitaire,

Signé : Sabine DUPONT

ARS Centre-Val de Loire - Délégation départementale du
Cher

R24-2020-02-12-007

Arrêté n°2019-DOS-VAL-0234 fixant le montant des
recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée
à
l'activité au mois de décembre 2019 du centre hospitalier
de Saint Amand Montrond

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
CENTRE VAL DE LOIRE**

**ARRETE
N° 2019-DOS-VAL- 0234
fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie
dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de décembre
du centre hospitalier de Saint Amand Montrond**

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009;

Vu la loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment l'article 7 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 22 février 2019 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plateforme e-PMSI (MAT2A STC).

ARRÊTE

Article 1^{er} : La somme à verser par la caisse de mutualité sociale agricole du Cher est arrêtée à **2 337 447,63 €** soit :

2 253 146,34 € au titre de l'activité d'hospitalisation (GHS + sup. y compris transport +PO),

657,96 € au titre de l'activité d'hospitalisation (GHS AME),

82 050,58 € au titre de l'activité externe (y compris IVG, ATU, FFM, et SE),

474,66 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

14,07 € au titre du reste à charge estimé pour les détenus (Montant ACE y/C ATU/FFM/SE),

1 104,02 € au titre du forfait « prestation intermédiaire »,

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Saint Amand Montrond et la caisse de mutualité sociale agricole du Cher pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre- Val de Loire.

Fait à Orléans, le 12 février 2020

Pour le directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

La directrice de l'offre sanitaire,

Signé : Sabine DUPONT

ARS Centre-Val de Loire - Délégation départementale du
Loiret

R24-2020-02-18-002

ARRETE N° 2020 - DD45 – OSMS – 0007
modifiant la composition nominative du conseil de
surveillance
du Centre hospitalier régional d'Orléans, dans le Loiret.

**AGENCE REGIONALE
DE SANTE CENTRE-VAL DE LOIRE**
DELEGATION DEPARTEMENTALE DU LOIRET

ARRETE N° 2020 - DD45 – OSMS – 0007
modifiant la composition nominative du conseil de surveillance
du Centre hospitalier régional d'Orléans, dans le Loiret.

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1114-1, L.1112-3 et R.1112-79 à R.1112-94 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Monsieur Laurent HABERT, directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire à compter du 17 avril 2019 ;

Vu la décision n°2019-DG-DS45-0003 du 24 octobre 2019, portant modification de la décision n°2019-DG-DS-0002 du 17 avril 2019, du directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire portant délégation de signature à Mme Catherine FAYET, déléguée départementale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire pour le département du Loiret ;

Vu la décision N°2019-DG-DS-0005 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire à Monsieur Pierre-Marie DETOUR en tant que Directeur général adjoint ;

Vu l'arrêté n°2015-DT45-CSUOS-0014 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre hospitalier régional d'Orléans dans le Loiret en date du 14 octobre 2015 ;

Vu l'arrêté n°2017-DD45-CSUOS-0042 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre hospitalier régional d'Orléans dans le Loiret en date du 21 septembre 2017 ;

Vu l'arrêté n°2017-DD45-CSUOS-0051 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre hospitalier régional d'Orléans dans le Loiret en date du 29 novembre 2017 ;

Vu l'arrêté n°2018-DD45-CSUOS-0007 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre hospitalier régional d'Orléans dans le Loiret en date du 17 avril 2018 ;

Vu l'arrêté n°2019-DD45-CSUOS-0006 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre hospitalier régional d'Orléans dans le Loiret en date du 14 janvier 2019 ;

Vu l'arrêté n°2019-DD45-CSUOS-0008 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre hospitalier régional d'Orléans dans le Loiret en date du 29 janvier 2019 ;

Vu l'arrêté n°2019-DD45-OSMS-0016 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre hospitalier régional d'Orléans dans le Loiret en date du 02 mai 2019 ;

Vu l'arrêté n°2020-DD45-OSMS-0004 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre hospitalier régional d'Orléans dans le Loiret en date du 4 février 2020 ;

Considérant la désignation de Madame Céline CHANCEL (titulaire) et de Madame Isabelle SUDRE (suppléante) en qualité de représentantes de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques, en remplacement de Madame Farida DAHRI-MOBAREK ;

ARRETE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté n°2020-DD45-OSMS-0004 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre hospitalier régional d'Orléans dans le Loiret en date du 4 février 2020 sont rapportées.

Article 2 : Le conseil de surveillance du Centre hospitalier régional d'Orléans, 14 avenue de l'hôpital à Orléans (Loiret), établissement public de santé de ressort régional est composé des membres ci-après :

I Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° en qualité de représentant des collectivités territoriales

- Monsieur Olivier CARRE, maire de la commune d'Orléans ;
- Madame Martine ARSAC, conseillère communautaire de la communauté d'agglomération Orléans Val de Loire ;
- Madame Alexandrine LECLERC, conseillère départementale du canton d'Orléans 4, représentante du conseil départemental du Loiret ;
- Madame Christina BROWN, représentante du conseil départemental de Loir et Cher ;
- Monsieur Christian DUMAS, représentant du conseil régional Centre-Val de Loire.

2° en qualité de représentant du personnel médical et non médical

- Madame Céline CHANCEL (titulaire) et Madame Isabelle SUDRE (suppléante), représentantes de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- Docteur Elise CHAMPEAUX-ORANGE et Docteur Olivier MAITRE, représentants de la commission médicale d'établissement ;

- Monsieur François RIFFAUD et Monsieur Christophe DELA, représentants désignés par les organisations syndicales.

3° en qualité de personnalité qualifiée

- Madame Ghislaine BONNIN-GABRIEL et Madame le docteur Catherine LEPELIER, personnalités qualifiées désignées par le directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire ;
- Madame Danièle DESCLERC-DULAC (association SOS Hépatites) et Madame Jocelyne HURAUT (ADMD), représentantes des usagers désignées par le préfet du département du Loiret ;
- Monsieur le professeur Patrice DIOT, personnalité qualifiée désignée par le préfet du département du Loiret.

II Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- Le vice président du directoire du Centre hospitalier régional d'Orléans ;
- Le directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire ou son représentant ;
- Le directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie du Loiret ou son représentant ;
- (*siège à pourvoir*), représentant des familles de personnes accueillies en EHPAD.

Article 3 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du CSP. Les membres qui perdront la qualité au titre de laquelle ils ont été appelés à siéger seront remplacés dans les mêmes conditions de désignation pour la durée du mandat restant à courir.

Article 4 : Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, faire l'objet d'un recours :

- gracieux auprès de la direction générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire ;
- contentieux selon toutes voies de procédure auprès du tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 5 : Le directeur général du Centre hospitalier régional d'Orléans, la déléguée départementale du Loiret de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs Centre-Val de Loire et au recueil des actes administratifs du département concerné.

Fait à Orléans, le 18 février 2020
pour le directeur général de l'Agence régionale
de santé Centre-Val de Loire,
la déléguée départementale du Loiret,
Signé : Catherine FAYET

ARS Centre-Val de Loire - Délégation départementale du
Loiret

R24-2020-02-18-001

ARRÊTÉ N°2019-DD45-OSMS-0008

Modifiant la composition nominative des représentants des
usagers au sein
de la commission des usagers (CDU) de l'HAD Le Noble
Age à Olivet (45)

ARRÊTÉ N°2019-DD45-OSMS-0008
**Modifiant la composition nominative des représentants des usagers au sein
de la commission des usagers (CDU) de l'HAD Le Noble Age à Olivet (45)**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1114-1, L.1112-3 et R.1112-79 à R.1112-94 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Monsieur Laurent HABERT, directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, à compter du 17 avril 2019 ;

Vu le décret n°2016-726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu la décision n°2019-DG-DS45-0003 du 24 octobre 2019, portant modification de la décision n°2019-DG-DS-0002 du 17 avril 2019, du directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire portant délégation de signature à Mme Catherine FAYET, déléguée départementale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire pour le département du Loiret ;

Vu la décision N°2019-DG-DS-0005 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire à Monsieur Pierre-Marie DETOUR en tant que Directeur général adjoint ;

Vu l'arrêté n°2019-DD45-CDU-0071 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers (CDU) de l'HAD Le Noble Age à Olivet (45), en date du 31 décembre 2019 ;

Considérant que la nomination d'une commission des usagers est obligatoire dans tout établissement assurant les missions d'un établissement de santé ; que celle-ci vise à veiller au respect des droits des usagers et à faciliter leurs démarches ;

Considérant que les représentants des usagers et leurs suppléants sont désignés par le Directeur général de l'Agence régionale de santé parmi les personnes proposées par les associations agréées.

Considérant toutefois que lorsque les personnes siégeant en qualité de représentants des usagers au sein du conseil de surveillance ou de l'instance habilitée à cet effet dans l'établissement considéré demandent à siéger à ce titre au sein de la commission, le Directeur général est dispensé de solliciter de telles propositions.

Considérant la désignation de Madame Chantal CATEAU (association Le Lien) et de Madame Murielle BOBIET (APF), représentantes des usagers, à la commission des usagers (CDU) de l'HAD Le Noble Age à Olivet en tant que suppléantes.

Sur proposition du Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire.

ARRETE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté n°2019-DD45-CDU-0071 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers (CDU) de l'HAD Le Noble Age à Olivet (45), en date du 31 décembre 2019, sont rapportées.

Article 2 : Sont désignés comme membres de la commission des usagers de l'HAD Le Noble Age à Olivet :

En qualité de titulaires représentants des usagers :

- Madame Danièle DESCLERC-DULAC (Association SOS Hépatites),
- Monsieur Joseph LARNICOL (France Alzheimer Loiret).

En qualité de suppléants représentants des usagers :

- Madame Chantal CATEAU (Association Le Lien),
- Madame Murielle BOBIET (APF).

Article 3 : Les membres désignés au précédent article sont nommés pour une durée de trois ans renouvelable, à compter de la date de la signature du présent arrêté. Les membres qui perdront la qualité au titre de laquelle ils ont été appelés à siéger seront remplacés dans les mêmes conditions de désignation pour la durée du mandat restant à courir.

Article 4 : Tout membre qui sera concerné par une plainte ou une réclamation déposée auprès de la commission devra se retirer et laisser son siège au suppléant désigné.

Article 5 : Une indemnisation sera versée aux membres de la commission au titre des frais de déplacements relatifs à l'exercice de leurs missions.

Article 6 : Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, faire l'objet d'un recours :

- gracieux auprès de la direction générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire ;
- contentieux selon toutes voies de procédure auprès du tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 7 : Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, la Déléguée départementale du Loiret et le Directeur de l'HAD Le Noble Age à Olivet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Loiret.

Fait à Orléans, le 18 février 2020
pour le directeur général de l'Agence régionale
de santé Centre-Val de Loire,
la déléguée départementale du Loiret,
Signé : Catherine FAYET

ARS du Centre-Val de Loire

R24-2020-02-17-009

ARRÊTÉ

N° 2020-DOS-0004

Accordant au Centre hospitalier de l'Agglomération
Montargoise l'autorisation d'activité de soins de
psychiatrie infanto-juvénile en hospitalisation de jour

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
CENTRE-VAL DE LOIRE**

**ARRÊTÉ
N° 2020-DOS-0004**

Accordant au Centre hospitalier de l'Agglomération Montargoise l'autorisation d'activité de soins de psychiatrie infanto-juvénile en hospitalisation de jour

N° FINESS : 450 000 104

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 6122-1 à L. 6122-20, R. 6122-23 à R. 6122-44,

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Monsieur Laurent HABERT, directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire à compter du 17 avril 2019 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé,

Vu l'arrêté n° 2019-DOS-0089 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire du 14 octobre 2019 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins et les équipements matériels lourds listés articles R.6122-25 et R.6122-26 du code de la santé publique de la région Centre-Val de Loire pour la période de dépôt du 30 octobre au 31 décembre 2019,

Vu l'arrêté n° 2018-OS-0072 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire du 14 décembre 2018, fixant le calendrier 2019 des périodes de dépôt pour les demandes d'autorisations présentées en application des articles L 6122-1 et L 6122-9 du Code de la santé publique,

Vu l'arrêté n° 2018-DSTRAT-0024 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé du Centre-Val de Loire en date du 25 juin 2018 portant adoption du projet régional de santé 2018/2022 de la région Centre-Val de Loire,

Vu la décision n°2019-DG-DS-0005 en date du 24 octobre 2019 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, portant délégation de signature aux directeurs du siège de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire,

Considérant le dossier déposé par le Centre hospitalier de l'Agglomération Montargoise en date du 8 novembre 2019 et réputé complet en date du 8 décembre 2019,

Considérant que la demande répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma d'organisation sanitaire de la région Centre-Val de Loire, et que ce projet est compatible avec les objectifs quantifiés en implantations fixés par ce schéma,

Considérant que le promoteur satisfait aux conditions techniques de fonctionnement de cette activité telles que prévues au code de la santé publique,

Considérant que le promoteur s'engage à respecter le volume d'activité ou de dépenses à la charge de l'assurance maladie, à respecter les effectifs et la qualification des personnels nécessaires à la

mise en œuvre de l'activité autorisée et à réaliser l'évaluation prévue à l'article L.6122-5 du code de la santé publique,

Considérant l'avis favorable du rapporteur en date du 15 janvier 2019,

Considérant l'avis favorable de la commission spécialisée de l'organisation des soins pour le compte de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie Centre-Val de Loire en date du 24 janvier 2020,

ARRÊTE

Article 1 : est accordée au Centre hospitalier de l'Agglomération Montargoise l'autorisation d'activité de soins de psychiatrie infanto-juvénile en hospitalisation de jour.

Article 2 : la présente autorisation est délivrée pour une durée de 7 ans, conformément aux dispositions des articles L. 6122-4, L. 6122-8 et R. 6122-37 du code de la santé publique. La durée de validité est comptée à partir de la date de réception de la déclaration prévue à l'article D. 6122-38 du code de la santé publique.

Conformément à cet article, le Directeur général de l'Agence régionale de santé peut décider qu'il sera réalisé une visite de conformité dans les six mois suivant la mise en œuvre de l'autorisation.

Le maintien de l'autorisation sera vérifié après toute modification des conditions d'exécution de la présente autorisation, selon les dispositions prévues au paragraphe II de l'article D. 6122-38.

Article 3 : l'autorisation mentionnée à l'article 2 sera réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa réception. Elle sera également réputée caduque si l'implantation de l'activité de soins ou de l'équipement matériel lourd n'est pas achevée dans un délai de quatre ans.

Sauf accord préalable du Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, la cessation de l'activité de soins, d'une durée supérieure à six mois, entraînera la caducité de la présente autorisation.

Article 4 : conformément aux dispositions prévues au paragraphe II de l'article D. 6122-38 du code de la santé publique, avant toute modification des conditions d'exécution de l'autorisation d'activité de soins, le titulaire de la présente autorisation devra informer le Directeur général de l'Agence régionale de santé en lui transmettant les documents afférents au projet, afin qu'elle apprécie si la modification envisagée nécessite une nouvelle décision d'autorisation.

Article 5 : le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de publication au recueil des actes administratifs :

- soit d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,
- soit d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre des Solidarités et de la Santé conformément aux dispositions de l'article L. 6122-10-1 du code de la santé publique. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux : Ministère des affaires sociales et de la santé - 14 avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP,
- soit d'un recours contentieux formé par toute personne ayant intérêt à agir auprès du Tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Article 6 : La Directrice de l'offre sanitaire de l'Agence régionale de santé de la région Centre-Val de Loire est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée sous pli recommandé avec accusé de réception, et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans le 17 février 2020

P/le Directeur général de l'Agence régionale de santé du Centre-Val de Loire,

La directrice de l'offre sanitaire

Signé : Sabine DUPONT

ARS du Centre-Val de Loire

R24-2020-02-17-010

ARRÊTÉ

N° 2020-DOS-0005

Confirmant, suite à cession, à la SA Clinique Jeanne d'Arc à Saint Benoit la Forêt (Indre et Loire), l'autorisation d'activité de soins de traitement du cancer pour la modalité de chirurgie mammaire détenue initialement par le GCS « Gynécologie-Obstétrique en Chinonais » et accordant à la SA Clinique Jeanne d'Arc à Saint Benoit la Forêt (Indre et Loire) l'autorisation de déléguer au GCS « Gynécologie-Obstétrique en Chinonais » : - l'exécution de ses autorisations d'activités de soins
- la facturation des soins délivrés aux patients pour son compte

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
CENTRE-VAL DE LOIRE**

**ARRÊTÉ
N° 2020-DOS-0005**

**Confirmant, suite à cession, à la SA Clinique Jeanne d'Arc à Saint Benoit la Forêt (Indre et Loire), l'autorisation d'activité de soins de traitement du cancer pour la modalité de chirurgie mammaire détenue initialement par le GCS « Gynécologie-Obstétrique en Chinonais » et accordant à la SA Clinique Jeanne d'Arc à Saint Benoit la Forêt (Indre et Loire) l'autorisation de déléguer au GCS « Gynécologie-Obstétrique en Chinonais » : - l'exécution de ses autorisations d'activités de soins
- la facturation des soins délivrés aux patients pour son compte**

N° FINESS : 370 000 028

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 6122-1 à L. 6122-20, L. 6133-1 et suivants, R. 6122-23 à R. 6122-44 et R. 6133-1 et suivants,

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Monsieur Laurent HABERT, directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire à compter du 17 avril 2019,

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé,

Vu l'arrêté n° 2018-OS-0072 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire du 14 décembre 2018, fixant le calendrier 2019 des périodes de dépôt pour les demandes d'autorisations présentées en application des articles L 6122-1 et L 6122-9 du Code de la santé publique,

Vu l'arrêté n° 2018-DSTRAT-0024 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé du Centre-Val de Loire en date du 25 juin 2018 portant adoption du projet régional de santé 2018/2022 de la région Centre-Val de Loire,

Vu l'arrêté n° 2017-OS-0042 en date du 27 avril 2017 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, confirmant suite à cession, au GCS Gynécologie-Obstétrique en Chinonais l'autorisation de soins de traitement du cancer pour la modalité de chirurgie mammaire détenue initialement par la SA Clinique Jeanne d'Arc à Saint Benoit la Forêt (Indre et Loire),

Vu l'arrêté n° 2014-OSMS-105 du 10 octobre 2014 du Directeur général de l'Agence régionale de santé du Centre accordant à la SA Clinique Jeanne d'Arc à Saint Benoit la Forêt (Indre et Loire) le renouvellement de l'autorisation d'activité de soins de traitement du cancer pour la modalité de chirurgie digestive et mammaire,

Vu l'arrêté n° 2013-OSMS-0036 du 14 mars 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé du Centre accordant à la SA Clinique Jeanne d'Arc à Saint Benoit la Forêt (Indre et Loire) le renouvellement de l'autorisation d'activité de soins de chirurgie en hospitalisation partielle,

Vu l'arrêté n° 2012-OSMS-005 du 8 février 2012 du Directeur général de l'Agence régionale de santé du Centre accordant à la SA Clinique Jeanne d'Arc à Saint Benoit la Forêt (Indre et Loire) le renouvellement de l'autorisation d'activité de soins de chirurgie en hospitalisation complète,

Vu la décision n°2019-DG-DS-0005 en date du 24 octobre 2019 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, portant délégation de signature aux directeurs du siège de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire,

Considérant le dossier déposé par la SA Clinique Jeanne d'Arc à Saint Benoit la Forêt (Indre et Loire), en date du 24 décembre 2019, afin d'obtenir la confirmation suite à cession de l'autorisation d'activité de soins de traitement du cancer pour la modalité de chirurgie mammaire détenue initialement par le GCS « Gynécologie-Obstétrique en Chinonais » et l'autorisation de déléguer l'exécution de ses autorisations d'activités de soins ainsi que la facturation des soins délivrés aux patients pour son compte au GCS « Gynécologie-Obstétrique en Chinonais »,

Considérant que seules les autorisations d'activités de soins au sens de l'article R. 6122-25 du Code de la santé publique sont concernées par la demande objet du présent arrêté, l'activité de chirurgie esthétique de la SA Clinique Jeanne d'Arc à Saint Benoit la Forêt (Indre et Loire) n'est donc pas concernée,

Considérant que la demande est compatible avec les besoins de santé de la population identifiés par le Schéma régional de santé de la région Centre-Val de Loire 2018-2022 et les objectifs quantifiés en implantations fixés par ce schéma,

Considérant que le projet satisfait aux conditions d'implantation des activités de soins concernées, telles que prévues au code de la santé publique,

Considérant que le projet satisfait aux conditions techniques de fonctionnement des activités de soins concernées, telles que prévues au code de la santé publique,

Considérant que le promoteur s'engage à respecter le volume d'activité ou des dépenses à la charge de l'assurance maladie, à ne pas modifier les caractéristiques des activités autorisées, à respecter les effectifs et la qualification des personnels nécessaires à la mise en œuvre des activités autorisées et à réaliser l'évaluation prévue à l'article L.6122-5 du code de la santé publique,

Considérant l'avis favorable du rapporteur en date du 13 janvier 2020,

Considérant l'avis favorable de la commission spécialisée de l'organisation des soins pour le compte de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie Centre-Val de Loire en date du 24 janvier 2020,

ARRÊTE

Article 1 : est confirmée, suite à cession, à la SA Clinique Jeanne d'Arc à (Saint Benoit la Forêt (Indre et Loire), l'autorisation d'activité de soins de traitement du cancer pour la

modalité de chirurgie mammaire détenue initialement par le GCS « Gynécologie-Obstétrique en Chinonais ».

La cession précitée sera effective à la date du 1^{er} mars 2020.

Article 2 : la durée de validité de l'autorisation d'activité de soins cédée à la SA Clinique Jeanne d'Arc à Saint Benoit la Forêt (Indre et Loire), est inchangée.

Article 3 : conformément aux dispositions prévues au paragraphe II de l'article D. 6122-38 du code de la santé publique, avant toute modification des conditions d'exécution d'une autorisation d'activité de soins, le titulaire devra informer le Directeur général de l'Agence régionale de Santé en lui transmettant les documents afférents au projet, afin qu'il apprécie l'opportunité d'une nouvelle décision d'autorisation.

Article 4 : sauf accord préalable du Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, la cessation de l'activité de soins, d'une durée supérieure à six mois, entraînera la caducité de la présente autorisation.

Article 5 : à compter du 1^{er} mars 2020, la SA Clinique Jeanne d'Arc à Saint Benoit la Forêt (Indre et Loire) est autorisée à déléguer au GCS « Gynécologie-Obstétrique en Chinonais » (n° FINESS 370013278) l'exécution de l'ensemble de ses autorisations d'activités de soins, au sens de l'article R. 6122-25 du Code de la santé publique, à savoir :

- la chirurgie en hospitalisation à temps complet et partiel, y compris la chirurgie gynécologique-obstétrique,
- le traitement du cancer pour les modalités de chirurgie mammaire et de chirurgie digestive.

Article 6 : à compter du 1^{er} mars 2020, la SA Clinique Jeanne d'Arc à Saint Benoit la Forêt est autorisée à déléguer au GCS « Gynécologie-Obstétrique en Chinonais » (n° FINESS 370013278) la facturation des soins délivrés aux patients pour son compte, dans les conditions prévues à l'article L.6133-8 du code de la santé publique, en optant pour l'application des tarifs des prestations d'hospitalisation des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale.

Le groupement se substitue à la SA Clinique Jeanne d'Arc à Saint Benoit la Forêt qui ne facture plus les soins délivrés au titre des autorisations d'activité de soins exploitées par le groupement, conformément aux dispositions de l'article L. 6133-1 du code de la santé publique.

Le groupement encaisse directement l'ensemble des sommes versées par les organismes d'assurance maladie au titre des séjours et soins dispensés aux patients et facturés en application de l'échelle tarifaire publique telle que définie par les articles L.6133-8 al 2 et 3 et R.6133-21 du code de la santé publique.

Article 7 : le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de publication au recueil des actes administratifs :

- soit d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,
- soit d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre des Solidarités et de la Santé conformément aux dispositions de l'article L. 6122-10-1 du code de la santé publique. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux : Ministère des Solidarités et de la Santé - 14 avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP,
- soit d'un recours contentieux formé par toute personne ayant intérêt à agir auprès du Tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Article 8 : La Directrice de l'offre sanitaire de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée sous pli recommandé avec accusé de réception, et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans le 17 février 2020

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

Signé : Laurent HABERT

ARS du Centre-Val de Loire

R24-2020-02-17-011

ARRÊTÉ

N° 2020-DOS-0006

Portant approbation de l'avenant n° 2 à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire (GCS) « Gynécologie obstétrique en chinonais » en date du 18 décembre 2019

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
CENTRE VAL DE LOIRE**

**ARRÊTÉ
N° 2020-DOS-0006**

Portant approbation de l'avenant n° 2 à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire (GCS) « Gynécologie obstétrique en chinonais » en date du 18 décembre 2019

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 6133-1 et suivants, R. 6133-1 et suivants,

Vu l'ordonnance n° 2017-28 du 12 janvier 2017 relative à la constitution et au fonctionnement des groupements de coopération sanitaire,

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Monsieur Laurent HABERT, directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire à compter du 17 avril 2019,

Vu le décret n° 2017-631 du 25 avril 2017 relatif à la constitution et au fonctionnement des groupements de coopération sanitaire,

Vu le décret n° 2010-862 du 23 juillet 2010 relatif aux groupements de coopération sanitaire,

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé,

Vu l'arrêté ministériel du 5 avril 2019 relatif aux groupements de coopération sanitaire,

Vu l'arrêté n° 2017-OS-0048 du 26 juin 2017 portant approbation de l'avenant n° 1 à la convention constitutive du GCS « Gynécologie obstétrique en chinonais »,

Vu l'arrêté n° 2020-DOS-0005 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire accordant, suite à cession, à la SA clinique Jeanne d'Arc à Saint-Benoit-la-Forêt (Indre-et-Loire) l'autorisation de l'activité de soins de traitement du cancer pour la modalité de chirurgie mammaire, détenue initialement par le GCS « Gynécologie-obstétrique en chinonais »,

Vu l'arrêté n° 2017-OS-0021 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire en date du 27 avril 2017 accordant au GCS « Gynécologie-obstétrique en chinonais » l'autorisation de l'activité de soins de chirurgie en hospitalisation complète et partielle sur le site de la clinique Jeanne d'Arc à Saint-Benoit-la-Forêt (Indre-et-Loire),

Vu la décision n°2019-DG-DS-0005 en date du 24 octobre 2019 du directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, portant délégation de signature aux directeurs du siège de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire,

Considérant la décision de l'assemblée générale du GCS « Gynécologie obstétrique en chinonais » en date du 18 décembre 2019 :

- de céder à la SA clinique Jeanne d'Arc à Saint-Benoit-la-Forêt (Indre-et-Loire) son autorisation d'activité de soins de traitement du cancer pour la modalité de chirurgie mammaire,
- d'acter le renoncement par le GCS « Gynécologie obstétrique en chinonais » à son autorisation de chirurgie gynécologique, celle-ci étant désormais réalisée dans le cadre de l'autorisation de chirurgie détenue par la SA clinique Jeanne d'Arc à Saint-Benoit-la-Forêt (Indre-et-Loire) et exploitée par le GCS « Gynécologie obstétrique en chinonais »,
- de conserver le GCS « Gynécologie obstétrique en chinonais » en le transformant en GCS exploitant les autorisations d'activités de soins détenues par la SA clinique Jeanne d'Arc à Saint-Benoit-la-Forêt (Indre-et-Loire), conformément au 4° de l'article L 6133-1 du code de la santé publique,
- de conférer au GCS exploitant le soin de facturer les GHS et forfaits correspondant à l'activité réalisée dans le cadre des autorisations exploitées par le GCS pour le compte de la SA clinique Jeanne d'Arc à Saint-Benoit-la-Forêt (Indre-et-Loire) sur la base de l'échelle tarifaire publique

Considérant que le montage juridique et économique proposé par les membres du GCS « Gynécologie obstétrique en chinonais » est indispensable au maintien d'une offre de soins de proximité, en lien direct avec le maintien de la maternité du centre hospitalier de Chinon,

Considérant que le montage proposé respecte l'équilibre économique du partenariat pour chacun des membres du GCS « Gynécologie obstétrique en chinonais »,

Considérant l'avenant n° 2 à la convention constitutive du GCS « Gynécologie obstétrique en chinonais » en date du 18 décembre 2019, pris en application des décisions de son assemblée générale réunie ce même jour,

ARRÊTE

Article 1^{er} : l'avenant à la convention constitutive du GCS « Gynécologie obstétrique en chinonais », en date du 18 décembre 2019, est approuvé.

Article 2 : le GCS « Gynécologie obstétrique en chinonais » devient un groupement de coopération sanitaire de moyens exploitant, dénommé « GCS chirurgie en chinonais », de droit privé, à compter de la date de signature du présent arrêté.

A ce titre, le groupement exploite sur le site unique de la clinique Jeanne d'Arc et conformément aux dispositions de l'article L.6133-1, 4° du code de la santé publique, des autorisations d'activité de soins détenues par la SA Clinique Jeanne d'Arc, Route de Tours, 37 500 St-Benoit-La-Forêt (N° FINESS 370000028).

Les autorisations sont les suivantes :

- Chirurgie avec hospitalisation complète (arrêté n° 2012-OSMS-0005)
- Chirurgie ambulatoire (arrêté n° 2013-OSMS-0036)
- Traitement du cancer pour la modalité de chirurgie du sein (arrêté n° 2020-DOS-0005)
- Traitement du cancer pour la modalité de chirurgie digestive (arrêté n° 2014-OSMS-105)

Article 3 : la convention constitutive du groupement est modifiée suivant les dispositions de l'avenant n° 2, en date du 18 décembre 2019.

Article 4 : à compter du 1^{er} mars 2020, le groupement « GCS chirurgie en chinonais » (N° FINESS 370013278) est ainsi autorisé à facturer les soins délivrés aux patients pour le compte d'un de ses membres, dans les conditions prévues à l'article L.6133-8 du code de la santé

publique, en optant pour l'application des tarifs des prestations d'hospitalisation des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale. Le groupement se substitue à la SA Clinique Jeanne d'Arc (N° FINESS 370000028) qui ne facture plus les soins délivrés au titre des autorisations d'activité de soins exploitées par le groupement, conformément aux dispositions de l'article L. 6133-1 du code de la santé publique.

Le groupement encaisse directement l'ensemble des sommes versées par les organismes d'assurance maladie au titre des séjours et soins dispensés aux patients et facturés en application de l'échelle tarifaire publique telle que définie par les articles L.6133-8 al 2 et 3 et R.6133-21 du code de la santé publique.

Article 5 : le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification en formulant :

- un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,
- un recours hiérarchique auprès de la ministre chargée de la santé,
- un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente.

Article 6 : la directrice de l'offre sanitaire de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans le 17 février 2020

Le directeur général de l'Agence Régionale de santé Centre-Val de Loire,
Signée : Laurent HABERT

NB : l'avenant n° 2 à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire (GCS) « Gynécologie obstétrique en chinonais » en date du 18 décembre 2019, est consultable à l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire

ARS du Centre-Val de Loire

R24-2020-01-30-004

ARRETE

N° 2020-OS-TARIF-0012

fixant les tarifs journaliers de prestations
du centre hospitalier d'Issoudun

N° FINESS : 360000046

pour l'exercice 2020

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
CENTRE-VAL DE LOIRE**

**ARRETE
N° 2020-OS-TARIF-0012
fixant les tarifs journaliers de prestations
du centre hospitalier d'Issoudun
N° FINESS : 360000046
pour l'exercice 2020**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article L. 174-3 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'article 77 de la LOI n° 2015-1702 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'EPRD 2020 du centre hospitalier d'Issoudun ;

ARRETE

Article 1^{er} : les tarifs de prestations applicables à compter du 1^{er} février 2020, au centre hospitalier d'Issoudun sont fixés ainsi qu'il suit :

Discipline	Code tarif	Montant
HOSPITALISATION COMPLETE		
Médecine Polyvalente	10	757,76 €
Médecine Gériatrique	11	731,14 €
Soins de Suite polyvalents	30	633,00 €
Rééducation Fonctionnelle	31	985,00 €
Soins de Suite Gériatriques	32	634,88 €
HOSPITALISATION PARTIELLE		
UHTCD	50	410,00 €
HDJ MPR	56	480,00 €

Article 2 : un recours contre le présent arrêté pourra être introduit devant le greffe du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nantes, Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale des Pays de la Loire, MAN, 7 rue René Viviani, CS 46205, 44 262 NANTES CEDEX 02, ceci dans le délai franc d'un mois à compter de sa date de publication ou de notification à l'égard des personnes et des organismes concernés.

Article 3 : le directeur général adjoint de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, le directeur départemental des finances publiques, le directeur du centre hospitalier d'Issoudun sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 30 janvier 2020

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire
La directrice de l'offre sanitaire
Signé : Sabine DUPONT

ARS du Centre-Val de Loire

R24-2020-02-07-003

ARRETE

N° 2020-OS-TARIF-0027

fixant les tarifs journaliers de prestations
du Centre Hospitalier d'Amboise Château-Renault à
Amboise

N° FINESS : 370000564
pour l'exercice 2020

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
CENTRE- VAL DE LOIRE**

**ARRETE
N° 2020-OS-TARIF-0027
fixant les tarifs journaliers de prestations
du Centre Hospitalier d'Amboise Château-Renault à Amboise
N° FINESS : 370000564
pour l'exercice 2020**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article L. 174-3 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'article 77 de la LOI n° 2015-1702 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'EPRD 2020 du Centre Hospitalier d'Amboise Château-Renault à Amboise ;

ARRETE

Article 1^{er} : Les tarifs de prestations applicables à compter du 1^{er} mars 2020, au Centre Hospitalier d'Amboise Château-Renault à Amboise sont fixés ainsi qu'il suit :

Discipline	Code tarif	Montant
HOSPITALISATION COMPLETE		
Médecine	11	788,76 €
Chirurgie Gynécologique Périnatalité	12	1 390,83 €
Psychiatrie Adulte	13	391,52 €
Psychiatrie Enfant	14	714,29 €
Soins de Suite	30	314,87 €
Médecine Physique et Réadaptation	31	551,43 €
HOSPITALISATION PARTIELLE		
Médecine	50	359,78 €
Chirurgie Gynécologique Périnatalité	51	1 079,23 €
Psychiatrie Adulte	54	267,43 €
Psychiatrie Enfant	55	355,56 €
Médecine Physique et Réadaptation	56	297,11 €
SMUR		
Transports terrestres – forfait 30mn d'intervention		703,90 €

Article 2 : un recours contre le présent arrêté pourra être introduit devant le greffe du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nantes, Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale des Pays de la Loire, MAN, 7 rue René Viviani, CS 46205, 44 262 NANTES CEDEX 02, ceci dans le délai franc d'un mois à compter de sa date de publication ou de notification à l'égard des personnes et des organismes concernés.

Article 3 : le directeur général adjoint de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, le directeur départemental des finances publiques, le directeur du Centre Hospitalier d'Amboise Château-Renault à Amboise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 7 février 2020

P/le Directeur général

de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire

La directrice adjointe de la direction de l'offre sanitaire

Signé : Agnès HUBERT JOUANNEAU

ARS du Centre-Val de Loire

R24-2020-01-27-008

ARRETE

N° 2020-OS-TARIF-0031

fixant les tarifs journaliers de prestations
du centre hospitalier « Georges Daumezon » à Fleury les
Aubrais

N° FINESS : 450002423
pour l'exercice 2020

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
CENTRE- VAL DE LOIRE**

**ARRETE
N° 2020-OS-TARIF-0031
fixant les tarifs journaliers de prestations
du centre hospitalier « Georges Daumezon » à Fleury les Aubrais
N° FINESS : 450002423
pour l'exercice 2020**

Le directeur général de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article L. 174-3 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'article 77 de la LOI n° 2015-1702 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'EPRD 2020 du centre hospitalier « Georges Daumezon » à Fleury les Aubrais ;

ARRETE

Article 1^{er} : les tarifs de prestations applicables à compter du 1^{er} février 2020, au centre hospitalier « Georges Daumezon » à Fleury les Aubrais sont fixés ainsi qu'il suit :

Discipline	Code tarif	Montant
HOSPITALISATION COMPLETE		
Adultes	13	401,38€
Infanto-juvénile	14	911,13€
HOSPITALISATION PARTIELLE		
Infanto-juvénile (1/2 journée)	50	323,10€
Adultes	54	275,51€
Infanto-juvénile	55	646,20€
Adultes (1/2 journée)	58	137,76€

Article 2 : un recours contre le présent arrêté pourra être introduit devant le greffe du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nantes, Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale des Pays de la Loire, MAN, 7 rue René Viviani, CS 46205, 44 262 NANTES CEDEX 02, ceci dans le délai franc d'un mois à compter de sa date de publication ou de notification à l'égard des personnes et des organismes concernés.

Article 3 : le directeur général adjoint de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire, le directeur départemental des finances publiques, le directeur du centre hospitalier « Georges Daumezon » à Fleury les Aubrais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 27 janvier 2020
P/le Directeur général
de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire
La directrice adjointe de la direction de l'offre sanitaire
Signé : Agnès HUBERT JOUANNEAU

ARS du Centre-Val de Loire

R24-2020-02-04-012

ARRETE

N° 2020-OS-TARIF-0037

fixant les tarifs journaliers de prestations
du centre hospitalier de Dreux

N° FINESS : 280000183

pour l'exercice 2020

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
CENTRE- VAL DE LOIRE**

**ARRETE
N° 2020-OS-TARIF-0037
fixant les tarifs journaliers de prestations
du centre hospitalier de Dreux
N° FINESS : 280000183
pour l'exercice 2020**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article L. 174-3 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'article 77 de la LOI n° 2015-1702 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'EPRD 2020 du centre hospitalier de Dreux ;

ARRETE

Article 1^{er} : les tarifs de prestations applicables à compter du 1^{er} mars 2020, au centre hospitalier de Dreux sont fixés ainsi qu'il suit :

Discipline	Code tarif	Montant
HOSPITALISATION COMPLETE		
Médecine	11	627.82 €
Chirurgie et gynécologie-obstétrique	12	1 120.26 €
Psychiatrie adultes	13	551.08 €
Spécialités coûteuses Réanimation	20	1 845.39 €
Spécialités coûteuses Soins intensifs	26	1 169.66 €
Soins de suite	30	438.84 €
Médecine physique et de réadaptation	31	508.75 €
Accueil familial – psychiatrie enfants	33	395.43 €
HOSPITALISATION PARTIELLE		
Médecine et Chirurgie	50	959.88 €
Chimiothérapie	53	1 808.93 €
Psychiatrie adulte de jour	54	281.57 €
Psychiatrie enfant de jour	55	459.82 €
Rééducation fonctionnelle	56	438.84 €
Psychiatrie adultes de nuit	60	281.57 €

Article 2 : un recours contre le présent arrêté pourra être introduit devant le greffe du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nantes, Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale des Pays de la Loire, MAN, 7 rue René Viviani, CS 46205, 44 262 NANTES CEDEX 02, ceci dans le délai franc d'un mois à compter de sa date de publication ou de notification à l'égard des personnes et des organismes concernés.

Article 3 : le directeur général adjoint de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, le directeur départemental des finances publiques, le directeur du centre hospitalier de Dreux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 4 février 2020

P/ le Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire

La directrice de l'offre sanitaire

Signé : Sabine DUPONT

ARS du Centre-Val de Loire

R24-2020-02-10-002

ARRETE

N° 2020-OS-TARIF-0038

fixant les tarifs journaliers de prestations
du Centre de réadaptation fonctionnelle A.D.A.P.T. Loiret
à Amilly

EJ FINESS : 930019484

EG FINESS : 450000526

pour l'exercice 2020

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
CENTRE- VAL DE LOIRE**

**ARRETE
N° 2020-OS-TARIF-0038
fixant les tarifs journaliers de prestations
du Centre de réadaptation fonctionnelle A.D.A.P.T. Loiret à Amilly
EJ FINESS : 930019484
EG FINESS : 450000526
pour l'exercice 2020**

Le directeur général de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article L. 174-3 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'article 77 de la LOI n° 2015-1702 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'EPRD 2020 du centre de réadaptation fonctionnelle A.D.A.P.T. Loiret à Amilly ;

ARRETE

Article 1^{er} : les tarifs de prestations applicables à compter du 1^{er} mars 2020, au centre de réadaptation fonctionnelle A.D.A.P.T. Loiret à Amilly sont fixés ainsi qu'il suit :

Discipline	Code tarif	Montant
Hospitalisation complète		
Service spécialisé ou non (état végétatif chronique)	10	282,02 €
Rééducation fonctionnelle et réadaptation	31	284,93 €
Hospitalisation à temps partiel		
Rééducation fonctionnelle et réadaptation	56	96,14 €

Article 2 : un recours contre le présent arrêté pourra être introduit devant le greffe du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nantes, Direction Régionale de la Jeunesse des Sports et de la Cohésion Sociale des Pays de la Loire, M.A.N, 7 rue René Viviani, CS 46205, 44262 NANTES CEDEX 02, ceci dans le délai franc d'un mois à compter de sa date de publication ou de notification à l'égard des personnes et des organismes concernés.

Article 3 : le directeur général adjoint de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire, la directrice du centre de réadaptation fonctionnelle A.D.A.P.T. Loiret à Amilly sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 10 février 2020
P/le Directeur général
de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire
La directrice adjointe de la direction de l'offre sanitaire
Signé : Agnès HUBERT JOUANNEAU

ARS du Centre-Val de Loire

R24-2020-02-10-003

ARRETE

N° 2020-OS-TARIF-0039

fixant les tarifs journaliers de prestations
du Centre de Rééducation Fonctionnelle

« Le Clos St Victor » à Joué les Tours

N° FINESS : 370000218.

pour l'exercice 2020

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
CENTRE-VAL DE LOIRE**

**ARRETE
N° 2020-OS-TARIF-0039
fixant les tarifs journaliers de prestations
du Centre de Rééducation Fonctionnelle
« Le Clos St Victor » à Joué les Tours
N° FINESS : 37000218.
pour l'exercice 2020**

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article L. 174-3 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'article 77 de la LOI n° 2015-1702 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'EPRD 2020 du Centre de Rééducation Fonctionnelle Le Clos St Victor à Joué les Tours ;

ARRETE

Article 1^{er} : Les tarifs de prestations applicables à compter du 1^{er} mars 2020 au Centre de Rééducation Fonctionnelle « Le Clos St Victor » à Joué les Tours sont fixés ainsi qu'il suit :

Discipline	Code tarif	Montant
HOSPITALISATION COMPLETE		
Rééducation fonctionnelle	31	230,34 €
HOSPITALISATION PARTIELLE		
Rééducation fonctionnelle	56	165,85 €

Article 2 : un recours contre le présent arrêté pourra être introduit devant le greffe du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nantes, Direction Régionale de la Jeunesse des Sports et de la Cohésion Sociale des Pays de la Loire, M.A.N, 7 rue René Viviani, CS 46205, 44262 NANTES CEDEX 02, ceci dans le délai franc d'un mois à compter de sa date de publication ou de notification à l'égard des personnes et des organismes concernés.

Article 3 : le directeur général adjoint de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, le directeur du Centre de Rééducation Fonctionnelle Le Clos St Victor à Joué les Tours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 10 février 2020

P/le Directeur général

de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire
La directrice adjointe de la direction de l'offre sanitaire
Signé : Agnès HUBERT JOUANNEAU

ARS du Centre-Val de Loire

R24-2020-02-17-004

ARRETE 2020-SPE-0019 portant sur le transfert de la
pharmacie à usage intérieur de l'Etablissement Public de
Santé Mentale du Loiret

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
CENTRE-VAL DE LOIRE**

ARRETE 2020-SPE-0019

**portant sur le transfert de la pharmacie à usage intérieur
de l'Etablissement Public de Santé Mentale du Loiret**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire,

Vu le code de la santé publique, 5^{ème} partie, livre I, titre 2, chapitre VI sur les pharmacies à usage intérieur ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire – M. HABERT Laurent ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux Bonnes Pratiques de Pharmacie Hospitalière ;

Vu la décision du directeur général de l'Agence Française de Sécurité Sanitaire des Produits de Santé du 5 novembre 2007 relative aux Bonnes Pratiques de Préparation ;

Vu la décision n°2019-DG-DS-0005 du 24 octobre 2019 de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire portant délégation de signature ;

Vu la demande déclarée complète en date du 6 novembre 2019 présentée par le directeur de l'Etablissement Public de Santé Mentale du Loiret Georges Daumézon sollicitant le transfert des locaux de la pharmacie à usage intérieur de son établissement dans de nouveaux locaux ;

Vu l'avis du conseil central de la section H de l'ordre national des pharmaciens en date du 16 janvier 2020 ;

Vu le rapport d'instruction de la demande par un pharmacien inspecteur de santé publique en date du 23 janvier 2020 et la note d'analyse des réponses et engagements de l'établissement reçus le 30 janvier 2020 ;

Considérant que, selon les éléments de l'instruction du dossier, la pharmacie à usage intérieur disposera des moyens en locaux, personnel, équipements et système d'information adaptés à ses missions et activités ;

ARRETE

Article 1er : La demande de transfert des locaux de la pharmacie à usage intérieur de l'Etablissement Public de Santé Mentale du Loiret Georges Daumézon (N° FINESS EJ 450002423) – 1 Route de Chanteau – 45400 FLEURY LES AUBRAIS est accordée.

Article 2 : Les sites d'implantation des locaux et les sites d'implantation des établissements, services et organismes desservis par la pharmacie à usage intérieur de l'Etablissement Public de Santé Mentale du Loiret Georges Daumézon figurent dans l'annexe 1 du présent arrêté.

Article 3 : Les missions assurées par la pharmacie à usage intérieur de l'Etablissement Public de Santé Mentale du Loiret Georges Daumézon figurent en annexe 2 du présent arrêté.

Article 4 : Les activités assurées par la pharmacie à usage intérieur de l'Etablissement Public de Santé Mentale du Loiret Georges Daumézon figurent en annexe 3 du présent arrêté.

Article 5 : La gérance de la pharmacie à usage intérieur est assurée par un pharmacien exerçant à raison de sept demi-journées hebdomadaires.

Article 6 : A l'exception des modifications substantielles qui font l'objet d'une nouvelle autorisation, la modification des éléments figurant dans la présente autorisation fait l'objet d'une déclaration préalable.

Article 7 : A la mise en service des présents locaux qui devra intervenir dans le délai d'un an à compter de la date de notification du présent arrêté, seront abrogés :

- l'arrêté préfectoral du 12 janvier 1949 accordant une licence pour la pharmacie de l'établissement psychothérapique de FLEURY LES AUBRAIS ;

- l'arrêté de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Centre en date du 22 mars 2005 concernant la pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier départemental Georges Daumézon à FLEURY LES AUBRAIS.

Article 8 : Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans le délai légal de deux mois à compter de sa notification au demandeur ou de sa publication au recueil des actes administratifs :

- soit d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire : Cité Coligny – 131 rue du faubourg Bannier – BP 74409 – 45044 Orléans Cedex 1,

- soit d'un recours contentieux selon toutes voies de procédure devant le Tribunal Administratif d'Orléans : 28 rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 1.

Article 9 : Monsieur le Directeur Général Adjoint de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 10 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire et sera notifié au directeur de l'Etablissement Public de Santé Mentale du Loiret Georges Daumézon.

Fait à Orléans, le 17 février 2020

Le Directeur Général

de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire

Signé : Laurent HABERT

**Annexe 1 – Liste des sites
PUI de l’Etablissement Public de Santé Mentale du Loiret Georges Daumézon
Arrêté 2020-SPE-0019**

LE OU LES SITES D’IMPLANTATION DES LOCAUX DE LA PHARMACIE					
1	Etablissement Public de Santé Mentale Georges Daumézon	1 Route de Chanteau	45400	FLEURY LES AUBRAIS	Finess ET 450000930

LES SITES D’IMPLANTATION DES ETABLISSEMENTS, SERVICES OU ORGANISMES DESSERVIS PAR LA PHARMACIE					
pour son propre compte					
1	Etablissement Public de Santé Mentale Georges Daumézon	1 Route de Chanteau	45400	FLEURY LES AUBRAIS	Site principal
2	CMP FLEURY LES AUBRAIS	8 ter rue Pablo Picasso	45400	FLEURY LES AUBRAIS	Adultes
3	CMP FLEURY LES AUBRAIS Emile Zola HOPITAL DE JOUR FLEURY LES AUBRAIS Emile Zola	90 bis rue Emile Zola	45400	FLEURY LES AUBRAIS	Enfants
4	CMP GIEN	9 rue des Côteaux du Giennois	45500	GIEN	Adultes

5	Unité d'hospitalisation à temps complet Paul Cézanne Hôpital de jour	69 rue Neuve	45400	CHANTEAU	Addictologie
6	CMP CHATEAUNEUF SUR LOIRE	42 avenue A. Viger Résidence « Le Lièvre d'Or »	45110	CHATEAUNEUF SUR LOIRE	Adultes
7	CMP CHATEAUNEUF SUR LOIRE HOPITAL DE JOUR	16 chemin des Boulats	45110	CHATEAUNEUF SUR LOIRE	Enfants
8	CMP MEUNG SUR LOIRE	5 rue de la Grille du Château	45130	MEUNG SUR LOIRE	Adultes
9	CMP MEUNG SUR LOIRE	17 rue de la Gare	45130	MEUNG SUR LOIRE	Enfants
10	CMP CHANZY	Rue Chanzy	45000	ORLEANS LA SOURCE	Adultes
11	CMP LA SOURCE	11 avenue J.F. Kennedy	45100	ORLEANS LA SOURCE	Adultes
12	CMP ARGONNE	28 rue de Reims	45000	ORLEANS	Adultes
13	CMP FRANTZ FANON	58 ter rue de la Cigogne	45100	ORLEANS	Adultes
14	HOPITAL DE JOUR Marcel Proust	98 Faubourg Madeleine	45000	ORLEANS	Adultes
15	HOPITAL DE JOUR COSSONIERE	2 rue de la Cossonière	45000	ORLEANS	Adultes
16	CMP ORLEANS BOURGOGNE	64 rue du Faubourg de Bourgogne	45000	ORLEANS	Enfants
17	CMP ORLEANS La Bascule Centre de Diagnostic et d'Accompagnement de l'Autisme	4 rue de la Bascule	45000	ORLEANS	Enfants
18	Centre Thérapeutique Maurice Pariente	9 rue du Faubourg Saint Vincent	45000	ORLEANS	PRISML

19	CMP SAINT MARC	66 rue Saint Marc	45000	ORLEANS	Addictologie
20	CMP SAINT JEAN DE LA RUELLE	3 place Condorcet	45140	SAINT JEAN DE LA RUELLE	Enfants
21	HOPITAL DE JOUR ELECTRA	7 impasse Electra	45800	SAINT JEAN DE BRAYE	Enfants
22	CMP SAINT JEAN DE BRAYE HOPITAL DE JOUR SAINT JEAN DE BRAYE	39 rue de la Borde	45800	SAINT JEAN DE BRAYE	Adultes
23	CJPAA	288 rue de la Charbonnière	45800	SAINT JEAN DE BRAYE	Autisme adultes
24	HOPITAL DE JOUR SAINT DENIS DE L'HOTEL CMP SAINT DENIS DE L'HOTEL	1 boulevard des Chenats	45550	SAINT DENIS DE L'HOTEL	Sujets âgés
25	CMP SARAN	Allée Jacques Brel	45770	SARAN	Adultes
26	CMP SULLY SUR LOIRE	Hôpital local 15 avenue du Petit Parc	45600	SULLY SUR LOIRE	Adultes
27	HOPITAL DE JOUR OLIVET CMP OLIVET	624 rue Paulin Labarre	45160	OLIVET	Sujets âgés
28	CMP PATAY	7 place de la Halle	45310	PATAY	Enfants
29	CMP PITHIVIERS	3 rue des Jardins de Sophie	45300	PITHIVIERS	Adultes
30	CMP PITHIVIERS	4 place Jean de la Taille	45300	PITHIVIERS	Enfants

**Annexe 2 – Les Missions assurées par
la PUI de l’Etablissement Public de Santé Mentale du Loiret Georges Daumézon
Arrêté 2020-SPE-0019**

Réf de la mission	Nature de la mission	PUI bénéficiaire	Durée de la mission	Date d’échéance de la mission	Date de cessation de la mission
1° de l’art. L.5126-1 CSP	Assurer la gestion, l’approvisionnement, la vérification des dispositifs de sécurité, la préparation, le contrôle, la détention, l’évaluation et la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l’article L. 4211-1, des dispositifs médicaux stériles et des médicaments expérimentaux ou auxiliaires définis à l’article L. 5121-1-1 et d’en assurer la qualité	Mission assurée pour son propre compte	NA		
2° de l’art. L.5126-1 CSP	Mener toute action de pharmacie clinique, à savoir de contribuer à la sécurisation, à la pertinence et à l’efficacité du recours aux produits de santé mentionnés au 1° et de concourir à la qualité des soins, en collaboration avec les autres membres de l’équipe de soins mentionnée à l’article L.1110-12, et en y associant le patient	Mission assurée pour son propre compte	NA		
3° de l’art. L.5126-1 CSP	Entreprendre toute action d’information aux patients et aux professionnels de santé sur les produits de santé mentionnés au 1°, ainsi que toute action de promotion et d’évaluation de leur bon usage, et de concourir à la pharmacovigilance, à la matériovigilance, et à la politique du médicament et des dispositifs médicaux stériles mentionnée à l’article L.6111-2	Mission assurée pour son propre compte	NA		

Réf de la mission	Nature de la mission	PUI bénéficiaire	Durée de la mission	Date d'échéance de la mission	Date de cessation de la mission
1° de l'art. L.5126-6 CSP	Vendre au public, au détail et dans le respect des conditions prévues aux articles L.5123-2 à L.5123-4 des médicaments figurant sur une liste arrêtée par le ministre chargé de la santé	Mission assurée pour son propre compte	NA		
2° de l'art L.5126-6 CSP	Délivrer au public et au détail les aliments diététiques destinés à des fins médicales spéciales mentionnés à l'article L. 5137-1	Mission assurée pour son propre compte	NA		

**Annexe 3 – Les Activités assurées par
la PUI de l’Etablissement Public de Santé Mentale du Loiret Georges Daumézon
Arrêté 2020-SPE-0019**

Réf de l’activité	Nature de l’activité	PUI bénéficiaire	Durée de l’activité	Date d’échéance de l’activité	Date de cessation de l’activité
2° du I de l’art R.5126-9 CSP	Réalisation des préparations magistrales à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques ne relevant ni des préparations stériles et ne contenant pas de substances dangereuses (préparations non stériles à usage dermatologique)	Pour son propre compte	NA		

ARS du Centre-Val de loire - Délégation départementale
d'Eure-et-Loir

R24-2020-02-12-009

Arrêté n°2019-DOS-VAL- 0235 fixant le montant des
recettes d'Assurance Maladie
dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de
décembre du centre hospitalier de Nogent le Rotrou

**AGENCE REGIONALE DE SANTE CENTRE-
VAL DE LOIRE**

ARRETE
N° 2019-DOS-VAL- 0235
fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie
dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de décembre
du centre hospitalier de Nogent le Rotrou

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009;

Vu la loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment l'article 7 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 22 février 2019 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plateforme e-PMSI (MAT2A STC).

ARRÊTE

Article 1^{er} : La somme à verser par la caisse primaire d'assurance maladie de l'Eure et Loire est arrêtée à 973 312,06 € soit :

878 765,78 € au titre de l'activité d'hospitalisation (GHS + sup. y compris transport +PO),
91 353,60 € au titre de l'activité externe (y compris IVG, ATU, FFM, et SE),
3 192,68 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Nogent le Rotrou et la caisse primaire d'assurance maladie de l'Eure et Loir pour exécution.
Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 12 février 2020

Pour le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire

La directrice de l'offre sanitaire

Signé : Sabine DUPONT

ARS du Centre-Val de loire - Délégation départementale
d'Eure-et-Loir

R24-2020-02-12-010

Arrêté n°2019-DOS-VAL- 0236 fixant le montant des
recettes d'Assurance Maladie
dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de
décembre du centre hospitalier "Louis Pasteur" de Chartres

**AGENCE REGIONALE DE SANTE CENTRE-
VAL DE LOIRE**

**ARRETE
N° 2019-DOS-VAL- 0236
fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie
dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de décembre
du centre hospitalier "Louis Pasteur" de Chartres**

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009;

Vu la loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment l'article 7 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 22 février 2019 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plateforme e-PMSI (MAT2A STC).

ARRÊTE

Article 1^{er} : La somme à verser par la caisse primaire d'assurance maladie de l'Eure et Loir est arrêtée à 11 106 270,33 € soit :

9 300 888,17 € au titre de l'activité d'hospitalisation (GHS + sup. y compris transport +PO),

44 471,22 € au titre de l'activité d'hospitalisation (GHS AME),

516 682,68 € au titre de l'activité externe (y compris IVG, ATU, FFM, et SE),

775 411,39 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

1 713,12 € au titre des spécialités pharmaceutiques (AME),

433 593,94 € au titre des produits et prestations,

2 714,98 € au titre des produits et prestations (AME),

1 333,04 € au titre du reste à charge estimé pour les détenus,

79,07 € au titre du reste à charge estimé pour les détenus (Montant ACE y/C

ATU/FFM/SE),

5 011,88 € au titre du forfait « prestation intermédiaire »,

24 370,84 € au titre des médicaments sous ATU (hors AME et soins urgents),

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier "Louis Pasteur" de Chartres et la caisse primaire d'assurance maladie de l'Eure et Loir pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 12 février 2020

Pour le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire

La directrice de l'offre sanitaire

Signé : Sabine DUPONT

ARS du Centre-Val de loire - Délégation départementale
d'Eure-et-Loir

R24-2020-02-12-008

Arrêté n°2019-DOS-VAL- 0237 fixant le montant des
recettes d'Assurance Maladie
dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de
décembre du centre hospitalier général "Victor Jousselin"
de Dreux

**AGENCE REGIONALE DE SANTE CENTRE-
VAL DE LOIRE**

ARRETE
N° 2019-DOS-VAL- 0237
fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie
dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de décembre
du centre hospitalier général "Victor Jouselin" de Dreux

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009;

Vu la loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment l'article 7 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 22 février 2019 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plateforme e-PMSI (MAT2A STC).

ARRÊTE

Article 1^{er} : La somme à verser par la caisse primaire d'assurance maladie de l'Eure et Loir est arrêtée à 6 006 384,35 € soit :

4 906 551,21 € au titre de l'activité d'hospitalisation (GHS + sup. y compris transport +PO),

8 083,63 € au titre de l'activité d'hospitalisation (GHS AME),

668 705,33 € au titre de l'activité externe (y compris IVG, ATU, FFM, et SE),

321 591,49 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

200,67 € au titre des spécialités pharmaceutiques (AME),

84 183,41 € au titre des produits et prestations,

145,33 € au titre du reste à charge estimé pour les détenus (Montant ACE y/C ATU/FFM/SE),

220,80 € au titre du forfait « prestation intermédiaire »,

4 168,18 € au titre des médicaments ACE,

12 534,30 € au titre des médicaments sous ATU (hors AME et soins urgents),

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier général "Victor Jousselin" de Dreux et la caisse primaire d'assurance maladie de l'Eure et Loir pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 12 février 2020

Pour le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire

La directrice de l'offre sanitaire

Signé : Sabine DUPONT

ARS du Centre-Val de loire - Délégation départementale
d'Eure-et-Loir

R24-2020-02-12-011

Arrêté n°2019-DOS-VAL- 0238 fixant le montant des
recettes d'Assurance Maladie
dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de
décembre du centre hospitalier de Châteaudun

**AGENCE REGIONALE DE SANTE CENTRE-
VAL DE LOIRE**

**ARRETE
N° 2019-DOS-VAL- 0238
fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie
dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de décembre
du centre hospitalier de Châteaudun**

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009;

Vu la loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment l'article 7 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 22 février 2019 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plateforme e-PMSI (MAT2A STC).

ARRÊTE

Article 1^{er} : La somme à verser par la caisse de mutualité sociale agricole de l'Eure et Loir est arrêtée à 1 190 804,23 € soit :

1 009 046,01 € au titre de l'activité d'hospitalisation (GHS + sup. y compris transport +PO),

17,85 € au titre de l'activité d'hospitalisation (GHS AME),

93 412,50 € au titre de l'activité externe (y compris IVG, ATU, FFM, et SE),

66 305,32 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

840,50 € au titre du reste à charge estimé pour les détenus,

3 317,01 € au titre du reste à charge estimé pour les détenus (Montant ACE y/C ATU/FFM/SE),

17 865,04 € au titre des médicaments sous ATU (hors AME et soins urgents),

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Châteaudun et la caisse de mutualité sociale agricole de l'Eure et Loir pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 12 février 2020

Pour le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire

La directrice de l'offre sanitaire

Signé : Sabine DUPONT